

Ordonnance

Des generaux Des Monnoies.

Pour fabriquer Monnoye Quarantieme
Du 26. Juillet 1552:

Nous vous mandons que si vous
 comme vous avez vos fere pres
 pour monnoyer, vous elouer toutes
 les boetes de la dite Monnoie
 de tout le temps passé, et ne
 laissez plus d'icez auant
 monnoyes sur les coins de
 double tournois que loz fait
 apres; mais auer auer
 delay et faites faire les desus.
 Double et gros tournois de coin
 point, taille et facez comme il
 est desus, des quels nous vous
 enuoyons les patrons en cloze
 dedans ces lettres ce les 2. Double
 tournois vous desliurez a la ville

De deux manes et la maniere
accoustumee, et bien vous en
prenez garde que vous ne
passiez que une defiance qui
soit plus foible ne plus forte
Doy double en deux manes
une sera donnee aux changeurs
et marchands de tout manes
D'argent que le prix que loy
donne apresent. C'est apresent
de deux manes D'argent alloye
a un denier six grains en
six sols tournois, et tout
autre alloye a deux deniers
six grains en six sols
tournois et tout autre
alloye a quatre deniers six
grains six livres et six sols
tournois, et est notre intention

que si aucun la portoit plus
 hauls que il ayee une fine
 prix sans luy faire payer
 Cuivre, et faittes faire beaux
 gros et doublez tournois, qui lo
 soient nets, de belle facon
 taille et de cours, bien ouverts
 et bien envoyez au plus prest
 des patrons que nous vous
 enuoyons cest la differance
 des doublez deuierz tournois
 la froia aux deux bouts de
 l'un des bouts de deus
 petits points et deuers la
 pille de deus point. aus
 deus costes de la Couronne et
 des gros semblablement par deuers
 la Croix et deuers la pille au
 dessous d. petit point si comme
 vous pouvez voir en

patronne des usages, et vous
gardes faites tantost convenir
particulièrement vous le payeur tailleur
Srenops. Des ouvriers et tous
les autres officiers de laditte
Monnoye a qui il appartient de
sçavoir cette chose et leur faites
jurer que ils la tiendront
secrète au mieux qu'ils pourront
sur peine de se voir priver de
leurs offices affin que leur
chargeurs ne puissent en sçavoir
aucune chose, car si j'estoit
sceu vous en acriés punir
grièvement, et si aucun
demanda combien ils font de
loy, si e signez que j'ice sou
a la loy de paravant et vous
Reservez par ce me page le

jour et l'heure que nous aurez
 receues ces lettres, de faire
 inventaire de tous les deniers
 Comptans et billon et de tout
 ce qui sera la dite Monnoie
 de que nous enuoyez par ce
 messenger frere de nos freres
 en nous enuoyez sans delay
 par leur certain messenger
 toutes les boestes de lad. monnoie
 les pleyeres si aucunes en
 ont et le maître pour compter
 en nous enuoyez vos Droits
 papiers originaux de deliurance
 avec les boestes et nous referuons
 nos propres noms et combien le
 maître peut de voir au Roy et
 aux marchands et avec ce nostre
 intention est enuolous que
 vous gardes fairez contr'escrie

De tous les achats des billons
que le maître a cheptora et je vous
vous envoie avec les boestes
et de ce ne vous excusez en
aucune maniere, Car ce n'est pas
nous avoir écrit de nostre main
et pour cause et bez vous en
prenez garde que dorénavant
vous ne tirez ni changez aucun
des deniers qui nous viendront
à la main quand vous prendrez
vostre boeste, car le Roy y
pourroit avoir tres grand dommage
don loz et s'il prendroit du tout
à vous, ce neantmoins faire
aucune excusation vous envoie
tout le fait de ce. Mouvoye
tant du billon comme du
Comptant et comme la monnoie

doit garrie au Sou que nous
 avec receues lettres et aujour
 que ce ne pagent se partira affis
 que nous en pussions ordonner
 ce que ce sera faire de nous,
 toutes les quelles choses de puf.
 et chaune d'elles faites si
 diligamment et de telle maniere
 qu'il n'y ait deffaut. Escrit a
 Paris en la Chambre des monnoies
 le Vingt six juillet L'ay 1352. /